



Référence du RC : #Secteur 3 : Vaillance#

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMUNE DE ANDERLECHT

**ARRETE:**

Nouvelles dispositions : Secteur 3 : Vaillance

**Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.**

**Art.1.1. Sens interdit**

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal CI complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. Rue Henri Vieuxtemps, de l'avenue Gounod vers la rue Lieutenant Liedel.

Art.1.1.2.2. Rue du Brusselenberg, de l'avenue Gounod vers la rue de Veeweyde.

Art.1.1.2.3. Rue Théodore Bekaert, de la chaussée de Mons ver la rue de Veeweyde.

Art.1.1.2.4. Rue Victor Rauter, de la rue de Douvres vers la rue Théodore Bekaert.

Art.1.1.2.5. Rue Pierre Bidder, de la rue Victor Rauter vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.6. Rue de la Démocratie, de la rue de Veeweyde vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.7. Rue de la Gaïté, de la rue Victor Rauter vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.8. Rue des Déportés Anderlechtois, de la rue Victor Rauter vers la rue Wayez.

Art.1.1.2.9. Rue du Bronze, de la rue Wayez vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.10. Rue François Gérard, de la rue François Ysewyn vers la chaussée de Mons.

Art.1.1.2.11. Rue François Ysewyn, du square Elsa Frison vers l'avenue Victor Olivier.

Art.1.1.2.12. Square Elsa Frison, de la chaussée de Mons vers le n°25C.

Art.1.1.2.13. Rue de Biestebroeck, de la chaussée de Mons vers le quai de Biestebroeck.

Art.1.1.2.14. Rue de la Procession, de la rue de Veeweyde vers la place De Linde.

Art.1.1.2.15. Rue Docteur Jacobs, de la rue Saint Guidon vers le Rond-point Meir.

Art.1.1.2.16. Rue Saint Guidon, de la rue Docteur Jacobs vers la place de la Vaillance.

Art.1.1.2.17. Rue Saint Guidon, de la place De Linde vers la rue Docteur Jacobs.

Art.1.1.2.18. Rue Gustaaf Vanden Berghe, de la rue Jean Morjau vers la rue du Broeck.

Art.1.1.2.19. Rue du Broeck, de la rue de l'Institut au boulevard Sylvain Dupuis.

Art.1.1.2.20. Rue de l'Institut, du boulevard Sylvain Dupuis vers la rue du Broeck.

Art.1.1.2.21. Place de la Vaillance, du n°8 vers le n°14

Art.1.1.2.22. Rue de Formanoir, de la rue d'Aumale vers la place de la Vaillance.

Art.1.1.2.23. Rue du Village, de la place de la Vaillance vers la rue du Prétoire

Art.1.1.2.24. Rue du Drapeau, de la rue Brune vers la rue d'Aumale.  
Art.1.1.2.25. Rue du Greffe, de la rue d'Aumale vers la rue du Village.  
Art.1.1.2.26. Rue du Prétoire, de la rue de la Justice vers l'avenue Auber.  
Art.1.1.2.27. Rue de la Conciliation, de l'avenue Auber vers la rue de la Justice.  
Art.1.1.2.28. Rue de la Justice, de la rue du Prétoire vers la rue de Douvres.

Art.1.1.8. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus/tram circulant sur un site spécial franchissable. La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté BUS » et un signal F18 dans le sens autorisé.

Art.1.1.8.1. Rue Wayez, de la rue de Douvres vers la place de la Vaillance.  
Art.1.1.8.2. Rue Wayez, de la rue du Douvres vers le square Emile Vandervelde.

#### **Art.1.2. Accès interdit**

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Avenue Victor Olivier, de la rue François Gérard vers le quai Biestebroeck, excepté circulation locale.  
Art.1.2.2.2. Rond-Point Meir, de l'avenue Paul Janson vers l'intérieur du rond-point Meir, excepté BUS.

#### **Art.1.4. Accès interdit (masse)**

Art.1.4.1. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée. La mesure est matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate (par exemple excepté circulation locale).

Art.1.4.1.1. Rue de Formanoir, 5t max, excepté BUS.

### **Article 2 : Obligations de circulation**

#### **Art.2.1. Sens obligatoire de circulation**

Art.2.1.2. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D3.

Art.2.1.2.1. Rue de la Procession, vers la rue de Veeweyde et l'avenue Paul Janson, excepté bus pour virer à gauche vers la rue Wayez.

### **Article 3 : Régime de priorité de circulation**

#### **Art.3.1. Priorité**

Art.3.1.2. La priorité de passage est conférée par signaux B15 aux voies suivantes. - rue... par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3) - Rue ... - Avenue ...- rue ... par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)

Art.3.1.2.1. Avenue Paul Janson par rapport à la rue de la Procession (B1).

Art.3.1.2.2. Avenue Paul Janson par rapport à la rue de Veeweyde (B1).

Art.3.1.2.3. Place de la Vaillance par rapport à la rue des Déportés Anderlechtois, la rue du Village et la rue de Formanoir (B1).

Art.3.1.2.4. Rue Wayez par rapport à la rue des Déportés Anderlechtois et la place de la

Vaillance (B1).

Art.3.1.2.5. Rue Wayez par rapport à la rue de Douvres (B1).

Art.3.1.2.6. Rue Professeur Hendrickx par rapport au Square Elsa Frison (B1).

Art.3.1.2.7. Rue Victor Rauter par rapport à la rue de Douvres (B1).

Art.3.1.2.8. Rue Wayez par rapport à la rue du Bronze (B1).

Art.3.1.2.9. Rue Wayez par rapport à la rue François Janssen (B1).

Art.3.1.2.10. Avenue Auber par rapport à la rue du Prétoire (B1).

Art.3.1.3. La priorité de passage est conférée par signaux B1 ou B5 placés aux entrées des ronds-points signalés par le signal D5 suivant.

Art.3.1.3.1. Rond-Point du Meir formé par l'avenue du Roi-soldat, l'avenue Gounod, la rue Lieutenant Liedel, l'avenue Limbourg, l'avenue Paul Janson, la rue Docteur Jacobs et l'avenue Victor et Jules Bertaux (B1).

## **Article 4 : Canalisation de la circulation**

### **Art.4.1. Ilot directionnel et zone d'évitement**

Art.4.1.3. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants. La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Art.4.1.3.1. Rue Henri Vieuxtemps, au niveau du n°10.

## **Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)**

### **Art.5.1. Stationnement est interdit (interdiction générale)**

Art.5.1.1. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux EI, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.1.1.1. Avenue Docteur Zamenhof, en face du n°35, du lundi au vendredi, de 5h à 18h.

Art.5.1.1.2. Rue de Veeweyde 90, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 20m.

Art.5.1.1.3. Rue Victor Rauter 215, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sur 20m.

Art.5.1.1.4. Rue Victor Rauter, de la rue de la Démocratie à la rue des Déportés Anderlechtois, côté impairs.

Art.5.1.1.5. Avenue Paul Janson 68, du lundi au vendredi, de 7h à 20h, sur 10m.

Art.5.1.1.6. Rue de l'Institut, côté pair.

Art.5.1.1.7. Place de la Vaillance, du n°1 au n°16 côtés église.

Art.5.1.1.8. Rue d'Aumale 82, du lundi au samedi, de 7h à 19h, sur 18m.

Art.5.1.1.9. Rue du village, de la rue du Greffe à la rue du Drapeau, côté pairs.

Art.5.1.1.10. Rue du Greffe 60, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 7m.

Art.5.1.1.11. Rue du Chapelain.

### **Art.5.2. Stationnement interdit (chargement - déchargement)**

Art.5.2.2. Le stationnement est interdit sur une zone de livraisons. La mesure sera matérialisée par des signaux El, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Art.5.2.2.1. Avenue Docteur Zamenhof 33, du lundi au vendredi, de 7h à 15h, sur 12m.
- Art.5.2.2.2. Avenue Victor Olivier 21, du lundi qua vendredi, de 8h à 16h sur 10m.
- Art.5.2.2.3. Rue Pierre Bidder, 36, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 16m.
- Art.5.2.2.4. Rue de la Démocratie 49, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 12m.
- Art.5.2.2.5. Rue de la Gaité 103, du lundi au vendredi, de 6h à 16h, sur 8m.
- Art.5.2.2.6. Rue Victor Rauter 138, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 25m.
- Art.5.2.2.7. Rue de Veeweyde 64, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 12m.
- Art.5.2.2.8. Rue de Veeweyde 43, du lundi au vendredi, de 8h à 20h, sur 6m.
- Art.5.2.2.9. Rue de Veeweyde 15, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 9m.
- Art.5.2.2.10. Rue de Veeweyde 1, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 15m.
- Art.5.2.2.11. Rue de la Procession 29, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 15m.
- Art.5.2.2.12. Rue de la Procession 24, du lundi au vendredi, de 7h à 17h, sur 6m.
- Art.5.2.2.13. Rue de la Procession 44, du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 10m.
- Art.5.2.2.14. Rue de la Procession 143, de 5h à 10h, sur 10m.
- Art.5.2.2.15. Rue Wayez 23, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.16. Rue Wayez 30, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.17. Rue Wayez 54, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.18. Rue Wayez 79, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.19. Rue Wayez 88, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.20. Rue Wayez 111, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.21. Rue Wayez 142, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.22. Rue Wayez 157, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.23. Rue Wayez 192, du lundi au vendredi, de 7h à 12h, sur 15m.
- Art.5.2.2.24. Cour Saint Guidon 17, du lundi au samedi, de 7h à 17h, sur 12m.
- Art.5.2.2.25. Rue Saint Guidon 38, sur 12m.
- Art.5.2.2.26. Rue Saint Guidon 72, du lundi au samedi, de 7h à 18h, sur 20m.
- Art.5.2.2.27. Rue Saint Guidon 106, du lundi au samedi, de 7h à 18h, sur 14m.
- Art.5.2.2.28. Rue Scheutveld 7, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, sur 12m.
- Art.5.2.2.29. Rue Scheutveld 27, du lundi au samedi, de 6h à 12h, sur 20m.
- Art.5.2.2.30. Rue de la Justice 13, du lundi au vendredi, de 7h à 10h, sur 20m
- Art.5.2.2.31. Rue du Village 75, du lundi au vendredi, de 7h à 10h, sur 15m.
- Art.5.2.2.32. Rue du greffe 5, sur 10m.
- Art.5.2.2.33. Rue du Drapeau 22, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sur 12m.
- Art.5.2.2.34. Rue de Formanoir 2, de 7h à 17h, sur 12m.

#### **Art.5.4. Arrêt et stationnement interdits**

Art.5.4.1. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons voies suivantes. La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.4.1.1. Avenue Victor et Jules Bertaux, du n°114 à l'avenue d'Itterbeek.

Art.5.4.1.2. Rue Saint Guidon 67.

Art.5.4.1.3. Rue de la Justice, du n°29 au n°15.

Art.5.4.1.4. Rue de la Justice, de la rue de la Conciliation à la rue du Prétoire.

#### **Art.5.6. Stationnement limité dans le temps**

Art.5.6.1. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux du type E9 complétés par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

Art.5.6.1.1. Rue Victor Rauter 265, 5 min max, sur 6m.

Art.5.6.1.2. Rue de la Démocratie, en face du n°10, du lundi au vendredi, de 7h à 16h, 30 min max, sur 20m.

#### **Art.5.7. Stationnement payant**

Art.5.7.2. Le stationnement est payant pour une durée de maximum 2h, dans les zones suivantes, pour tous les usagers. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :  
Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.7.2.1. Quartier Wayez, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

- Rue Wayez
- Place de la Vaillance.
- Rue d'Aumale, de la rue de Formanoir à la place de la Vaillance.
- Rue Saint Guidon, du n°26 au n°32.

Art.5.7.4. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement dans les zones suivantes, excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale du type E9 pour indiquer le début et la fin de la zone et portant la mention « PAYANT » complétés par la mention « excepté carte de stationnement » et éventuellement le placement d'horodateurs sur lesquels sont indiqués les horaires et les modalités de paiement.

Quartier 1, formé par les voiries suivantes :  
Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.7.4.1. Quartier Vaillance, formé par les voiries suivantes :

- Rue docteur Zamenhof,
- Rue Professeur Hendrickx,
- Avenue Victor Olivier,
- Rue François Ysewyn,
- Square Elsa Frison,
- Rue François Gérard,
- Rue Maurice Xhoneux,
- Rue de Biestebroeck,
- Rue Théodore Bekaert,
- Rue Victor Rauter,
- Rue Pierre Biddaer,

- Rue de la Démocratie,
- Allée de la Villa Romaine,
- Rue de la Gaîté,
- Rue du Bronze,
- Rue François Janssen,
- Rue des Déportés Anderlechtois,
- Rue de Veeweyde,
- Rue du Brusselenberg,
- Rue Lieutenant Liedel,
- Rue Henri Vieuxtemps,
- Avenue Limbourg,
- Rue de la Procession,
- Avenue Paul Janson, entre le n°44 et le n°100,
- Rond-Point du Meir,
- Rue Docteur Jacobs,
- Avenue Victor et Jules Bertaux,
- Rue Saint Guidon, du n°34 au n°122,
- Rue Jean Morjau,
- Rue Gustaaf Vanden Bergh,
- Rue du Broek, du n°2 au n°10,
- Rue de l'Institut,
- Rue du Chapelain,
- Rue du Chapitre,
- Rue de Formanoir,
- Rue du Village,
- Rue de la Justice,
- Rue Scheutveld,
- Rue de la Conciliation,
- Rue du Prétoire,
- Rue du Greffe,
- Rue du Drapeau,
- Rue Brune,
- Rue d'Aumale, de la rue de Formanoir au square Emile Vander Bruggen,
- Avenue Auber.

Art.5.7.7. Le stationnement est payant sur les emplacements réservés au chargement de véhicules électriques dans les voiries suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » complétés d'un panneau informatif « Forfait 50 euros/4h30 excepté véhicule en charge » avec le symbole d'une voiture entourée d'une prise.

- Art.5.7.7.1. Avenue docteur Zamenhof 33, sur 2 emplacements en épis.
- Art.5.7.7.2. Rue Maurice Xhoneux 20, sur 12m.
- Art.5.7.7.3. Rue Victor Rauter, en face du n° 65, sur 12m.
- Art.5.7.7.4. Rue de Veeweyde 104, sur 12m.
- Art.5.7.7.5. Rue Henri Vieuxtemps 36, sur 12m.
- Art.5.7.7.6. Avenue Paul Janson 89, sur 12m.
- Art.5.7.7.7. Avenue Victor et Jules Bertaux 2, sur 12m.
- Art.5.7.7.8. Avenue Victor et Jules Bertaux 102, sur 12m.
- Art.5.7.7.9. Rue Saint Guidon 80, sur 12m.
- Art.5.7.7.10. Rue de Formanoir 22, sur 12m.

- Art.5.7.7.11. Rue d'Aumale 21, sur 12m.
- Art.5.7.7.12. Rue du Greffe 69, sur 12m.
- Art.5.7.7.13. Rue Busselenberg 3, sur 12m.
- Art.5.7.7.14. Avenue docteur Zamenhof 23, sur 2 emplacements en épis.
- Art.5.7.7.15. Rue de l'Institut 23, sur 12m.
- Art.5.7.7.16. Rue Docteur Jacobs, en face du n°13, sur 12m.

#### **Art.5.9. Stationnement réservé**

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

- Art.5.9.1.1. Avenue Docteur Zamenhof 22, sur 6m.
- Art.5.9.1.2. Avenue Docteur Zamenhof 15, sur 12m.
- Art.5.9.1.3. Rue Professeur Hendrickx 18, sur 6m.
- Art.5.9.1.4. Avenue Victor Olivier 6, sur 6m.
- Art.5.9.1.5. Rue Maurice Xhoneux 6, sur 6m.
- Art.5.9.1.6. Rue de Biestebroeck 58, sur 6m.
- Art.5.9.1.7. Rue du Bronze 5, sur 6m.
- Art.5.9.1.8. Rue Victor Rauter 20, sur 6m.
- Art.5.9.1.9. Rue Victor Rauter 126b, sur 6m.
- Art.5.9.1.10. Rue Victor Rauter 140, sur 6m.
- Art.5.9.1.11. Rue Victor Rauter 265, sur 6m.
- Art.5.9.1.12. Rue Théodore Bekaert 5, sur 6m.
- Art.5.9.1.13. Rue Pierre Bidder 26, sur 6m.
- Art.5.9.1.14. Rue de la Démocratie 20, sur 6m.
- Art.5.9.1.15. Rue de la Démocratie 29, sur 6m.
- Art.5.9.1.16. Rue de la Démocratie 53, sur 6m.
- Art.5.9.1.17. Rue de la Démocratie 78, sur 6m.
- Art.5.9.1.18. Rue de la Démocratie 28, sur 6m.
- Art.5.9.1.19. Rue de la Gaité 72, sur 6m.
- Art.5.9.1.20. Rue de Veeweyde 115, sur 6m.
- Art.5.9.1.21. Rue de Veeweyde 9, sur 6m.
- Art.5.9.1.22. Rue du Busselenberg 61, sur 6m.
- Art.5.9.1.23. Rue Henri Vieuxtemps 28, sur 6m.
- Art.5.9.1.24. Rue Henri Vieuxtemps 50, sur 6m.
- Art.5.9.1.25. Rue Lieutenant Liedel 70, sur 6m.
- Art.5.9.1.26. Rue de la Procession 11, sur 6m.
- Art.5.9.1.27. Ave rue d'Itterbeek 147, sur 6m.
- Art.5.9.1.28. Rue Saint Guidon 47, sur 6m.
- Art.5.9.1.29. Rue Saint Guidon 89, sur 6m.
- Art.5.9.1.30. Rue Jean Morjau 21, sur 6m.
- Art.5.9.1.31. Place de la Vaillance 28a, sur une place en épis.
- Art.5.9.1.32. Place de la Vaillance 21, sur une place en épis.

Art.5.9.1.33. Rue d'Aumale 19, sur deux places en épis.

Art.5.9.1.34. Rue d'Aumale 105, sur 6m.

Art.5.9.1.35. Rue d'Aumale 124, sur 6m.

Art.5.9.1.36. Rue Wayez 147, sur 6m.

Art.5.9.1.37. Rue du Village 69, sur 6m.

Art.5.9.1.38. Rue du Village 35, sur 6m.

Art.5.9.1.39. Rue du Drapeau 25, sur une place en épis.

Art.5.9.1.40. Rue du Greffe 4, sur 6m.

Art.5.9.1.41. Rue du Greffe 15, sur 6m.

Art.5.9.1.42. Rue du Greffe 34, sur 6m.

Art.5.9.1.43. Rue du Greffe 66, sur 12m.

Art.5.9.1.44. Rue du Prétoire 57, sur 6m.

Art.5.9.1.45. Rue de la Conciliation 38, sur 6m.

Art.5.9.2. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Taxis. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « taxis ».

Art.5.9.2.1. Avenue Paul Janson 50, sur 14m.

Art.5.9.4. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Véhicules de police. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules de police ».

Art.5.9.4.1. Rue Victor Rauter 261, sur 15m.

Art.5.9.7. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules : Véhicules partagés. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules partagés ».

Art.5.9.7.1. Rue de Formanoir 33, sur 4 emplacements en épis.

Art.5.9.13. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

Art.5.9.13.1. Rue François Janssens.

Art.5.9.14. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus dans les zones suivantes. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale E9b pour indiquer le début et la fin de la zone. Quartier 1, formé par les voiries suivantes : Quartier 2, formé par les voiries suivantes :

Art.5.9.14.1. Quartier Aurore, formé par les voiries suivantes :

- Avenue Docteur Zamenhof
- Rue Professeur Hendrickx
- Avenue Victor Olivier
- Rue François Ysewyn
- Square Elsa Frison
- Rue François Gérard.

Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Art.5.9.16.1. Rue de Veeweyde 27a, sur 20m.

Art.5.9.16.2. Rue de la Démocratie 10, sur 20m.

Art.5.9.16.3. Rue du Bronze 23, sur 20m.

Art.5.9.16.4. Rue d'Aumale, du n°10 au n°21.

## **Article 7 : Voies publiques à statut spécial**

### **Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre**

Art.7.1.1. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b (voir les plans en annexes).

Art.7.1.1.1. Place de la Vaillance, formée entre les voiries suivantes :

- Avenue Paul Janson
- Rue de Veeweyde
- Rue des Déportés Anderlechtois
- Rue Wayez
- Rue du Village
- Rue de Formanoir

Art.7.1.1.2. Rue du chapitre

Art.7.1.1.3. Square Elsa Frison

Art.7.1.1.4. Rue François Ysewyn

Art.7.1.1.5. Rue de Biestebroeck

### **Art.7.5. Zones piétonnes**

Art.7.5.1. Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ». La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Le cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.5.1.1. Cours Saint Guidon, excepté chargement et déchargement - du lundi au vendredi  
- de 9h à 11h - max 2,5T.

## **Article 10 : Dispositions finales**

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

---

Approuvé par le collège en séance du 19 novembre 2024



La Secrétaire communale  
M. VERMEULEN.



Le Bourgmestre  
F. CUMPS